



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES
DIRECTION PATRIMOINE BATIMENT
Affaire traitée par Monsieur Alain DE SCHEPPER
Le Pôle Administratif : LM

Décision n° 2026- 197

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260812-2026-197-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2026

NOMENCLATURE : 3.5

DECISION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE POUR L'HEBERGEMENT DE RELAIS POUR LE TELERELEVE SUR LE TERRITOIRE DE LENS,

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22
mars 2026 portant approbation des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026, portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant la nécessité de permettre l'installation
d'équipements de télérelève destinés à la collecte et à
la transmission de données à distance ;

Considérant l'intérêt de conclure une convention
autorisant l'occupation de supports appartenant à la
ville pour l'implantation de ces équipements ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuver la signature de la convention d'occupation domaniale pour
l'hébergement de relais pour la télérelève pour le compte de la société BIRDZ situé 1 place
de la Turenne – 94410 SAINT-MAURICE.

ARTICLE 2 : La convention définit les conditions techniques, administratives et financières
de l'occupation autorisée ainsi que les droits et obligations des parties.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint – Hilaire, dans un délai de deux mois à
compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant
Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai du
recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Au
terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite. Le tribunal
administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible
par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville
de Lens : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lens, le 12 août 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,



Jean-Pierre HANON